

221C0020
FR0000131732-OP026-AS16

5 janvier 2021

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SPIR COMMUNICATION

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 janvier 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SPIR COMMUNICATION déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société anonyme Sofiouest¹ (cf. D&I 220C4927 du 10 novembre 2020, D&I 220C5262 du 3 décembre 2020, D&I 220C5445 du 16 décembre 2020 et D&I 220C5482 du 18 décembre 2020).

L'initiateur détient 4 659 935 actions SPIR COMMUNICATION représentant 8 807 975 droits de vote, soit 77,88% du capital et 86,93% des droits de vote de la société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire modifié de 5 € par action** la totalité des actions SPIR COMMUNICATION existantes non détenues par lui, soit 1 323 393 actions SPIR COMMUNICATION représentant 22,12% du capital².

Il est précisé que l'offre est assortie d'un complément de prix qui sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation en cas de changement de contrôle de la société à venir et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'offre et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition intervenant à tout moment jusqu'au 25 juillet 2024.

Société Générale Securities Services (SGSS) a été désigné par l'initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du complément de prix susvisé pour le compte de l'initiateur. SGSS attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de l'offre semi-centralisée ou dont les actions ont été transférées à l'initiateur au résultat de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de retrait obligatoire, un droit à complément de prix non cessible, non admis aux négociations et transférable dans des cas limités (succession ou donation). Ces droits seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN propre. SGSS, agissant pour le compte de l'initiateur, sera en charge de verser le complément de prix par action éventuellement dû, étant précisé qu'en cas de changement de domiciliation bancaire, les droits à complément de prix, qui sont admis à la circulation en Euroclear France, peuvent être transférés d'un établissement bancaire à un autre, sur demande du titulaire du compte à son établissement bancaire.

¹ Détenue à 51,26% par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Sur la base d'un capital composé de 5 983 328 actions représentant 10 132 216 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SPIR COMMUNICATION non présentées à l'offre, au même prix net de tout frais augmenté du complément de prix éventuel.

Il est rappelé que :

- le cabinet le cabinet Ledouble, représenté par Mmes Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, a été mandaté par la société SPIR COMMUNICATION le 1^{er} juillet 2020 en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1^o, II et III (désignation de l'expert par un comité *ad hoc* comportant une majorité d'administrateurs indépendants) du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement le 10 novembre 2020 (cf. D&I 220C4927 du 10 novembre 2020) et le 3 décembre 2020 (D&I 220C5262 du 3 décembre 2020). À la suite du relèvement, par l'initiateur, de son prix d'offre, une version modifiée du projet de note d'information et du projet de note en réponse ont été redéposés et rediffusés respectivement les 16 et 18 décembre 2020, conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 220C5445 du 16 décembre 2020 et D&I 220C5482 du 18 décembre 2020).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2^o du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par l'établissement présentateur ; et
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION, lequel comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4^o du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION qui s'est tenu le 2 décembre 2020 et réitéré le 17 décembre 2020 au vu des observations présentées par des actionnaires minoritaires et du prix modifié de 5 € ainsi que (ii) le rapport de l'expert indépendant du 2 décembre 2020 tel que modifié le 17 décembre 2020, tenant compte des principales observations formulées par des actionnaires minoritaires, l'expert concluant au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires, y compris en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment indiqué avoir l'intention de procéder à un retrait obligatoire si les conditions sont réunies à l'issue de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Sofiouest sous le n°21-004 en date du 5 janvier 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-005 en date du 5 janvier 2021 sur le projet de note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SPIR COMMUNICATION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SPIR COMMUNICATION est maintenue jusqu'à nouvel avis.